



**Arrêté permanent n°A458
Portant réglementation de la circulation**

Rue Pierre Curie, rue Jean Mermoz, rue Jean-Luc, rue de la Maison Neuve, allée Sir F.M Barrington Lynham, Passage Jean Mermoz, allée Claude Lamirault, rue de Lorraine, rue du Fossé, rue des Plantes, rue Champion, rue du Maréchal Gallieni, rue Pasteur, rue de la Muette, rue du Maréchal Foch, rue du Tir, rue du Gros Murger, Passage du Tripot, rue de la Passerelle, rue Saint-Nicolas (entre la rue du Gros Murger et la rue des Loges), rue Laffitte, contre-allées avenue Longueil, avenue de Saint-Germain (entre la rue des Canus et la rue Croix Castel), rue Guynemer, rue du Mesnil, rue de Solférino, rue Masson, rue du Prieuré, rue de l'Ancienne Mairie, rue du Clos Lainé, rue Mugnier et square James d'Okhuysen

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté n°241/2020 en date du 3/07/2020 portant délégation de signature à Monsieur KOPELIANSKIS Claude

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée en zone 30 dans diverses voies de la ville ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique sur ces mêmes dites voies ;

ARRÊTE

Article 1

A compter du 15 novembre 2022, rue Pierre Curie, rue Jean Mermoz, rue Jean-Luc, rue de la Maison Neuve, allée Sir F.M Barrington Lynham, Passage Jean Mermoz, allée Claude Lamirault, rue de Lorraine, rue du Fossé, rue des Plantes, rue Champion, rue du Maréchal Gallieni, rue Pasteur, rue de la Muette, rue du Maréchal Foch, rue du Tir, rue du Gros Murger, Passage du Tripot, rue de la Passerelle, rue Saint-Nicolas (entre la rue du Gros Murger et la rue des Loges), rue Laffitte, contre-allées avenue Longueil, avenue de Saint-Germain (entre l'avenue des Canus et la rue Croix Castel), rue Guynemer, rue du Mesnil, rue de Solférino, rue Masson, rue du Prieuré, rue de l'Ancienne Mairie, rue du Clos Lainé, rue Mugnier et square James d'Okhuysen, sont instaurés en zone 30.

Article 2

A compter du 15 novembre 2022:

- Rue Pierre Curie, rue du Fossé, rue du Tir (entre la rue Pierre Curie et la rue Saint-Nicolas), rue Saint-Nicolas (entre la rue du Gros Murger et la rue des Loges), la circulation à double sens des engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et des cyclistes est interdite et considérée comment gênante en raison de la présence d'une ligne de bus et de la faible largeur des voies.
- Contre-allées avenue Longueil, avenue de Saint-Germain (entre la rue des Canus et la rue Croix Castel), rue du Mesnil, la circulation à double sens des engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et des cyclistes est interdite et considérée comme gênante en raison d'une circulation dense et de la faible largeur des voies.
- Rue Jean-Luc, rue de Lorraine, rue du Gros Murger, rue Laffitte, avenue François Mansart (entre l'avenue Louvois et l'avenue Talma), la circulation à double sens des engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et des cyclistes est interdite et considérée comment gênante en raison du stationnement en quinconce.

- Rue Jean Mermoz (entre la rue Pauline Kreuscher et l'allée Sir F.M Barrington Lynham), rue Guynemer, la circulation à double sens des engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et des cyclistes est interdite et considérée comment gênante en raison de la faible largeur des voies, de l'étroitesse du trottoir et du danger pour les piétons.
- Rue Jean Mermoz (entre l'allée Sir F.M Barrington Lynham et la rue du Fossé), rue de la Maison Neuve (entre la rue du Maréchal Gallieni et la rue de la Muette), allée Sir F.M Barrington Lynham, rue Claude Lamirault, rue des Plantes, rue Champion, rue du Maréchal Gallieni (entre la rue du Fossé et la rue de Lorraine), rue Pasteur, rue du Tir (entre la rue Saint-Nicolas et l'avenue du Général de Gaulle), rue Solférino, (entre la rue du Prieuré et la rue Guynemer), rue Masson, rue du Prieuré, rue de l'Ancienne Mairie, rue du Clos Lainé et rue Mugnier, la circulation à double sens des engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et des cyclistes est interdite et considérée comment gênante en raison des aménagements réalisés et de la faible largeur des voies.

Article 3

A compter du 15 novembre 2022, rue Pierre Curie, rue Jean Mermoz, rue Jean-Luc, rue de la Maison Neuve, allée Sir F.M Barrington Lynham, Passage Jean Mermoz, allée Claude Lamirault, rue de Lorraine, rue du Fossé, rue des Plantes, rue Champion, rue du Maréchal Gallieni, rue Pasteur, rue de la Muette, rue du Maréchal Foch, rue du Tir, rue du Gros Murger, Passage du Tripot, rue de la Passerelle, rue Saint-Nicolas (entre la rue du Gros Murger et la rue des Loges), rue Laffitte, contre allées avenue Longueil, avenue de Saint-Germain (entre la rue des Canus et la rue Croix Castel), rue Guynemer, rue du Mesnil, rue de Solférino, rue Masson, rue du Prieuré, rue de l'Ancienne Mairie, rue du Clos Lainé, rue Mugnier et square James d'Okhuysen, ces dispositions sont matérialisées avec la signalisation horizontale et verticale réglementaire correspondante.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 09/11/2022
Pour le Maire,



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.